

**EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DES
TRAVAUX DU PROJET DE RESEAU D'OLLIERES
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE DU FORAGE DE FONTAINE FRAICHE
(OLLIERES, 83)**

JANVIER 2021



SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE L'ETUDE.....	6
1.1	PRESENTATION DU PROJET	6
1.2	LOCALISATION DU PROJET.....	6
2	IMPACTS ET MESURES PHASE TRAVAUX	10
2.1	NATURE DES TRAVAUX	10
2.2	ETAPES ET DUREE DES TRAVAUX	12
2.3	DESCRIPTIF DES ETAPES SENSIBLES DU CHANTIER.....	12
2.4	NATURE DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE	15
2.5	MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES.....	16
2.5.1	<i>Préparation du chantier</i>	<i>16</i>
2.5.2	<i>Conditions d'exécution du chantier</i>	<i>17</i>
2.5.3	<i>Information et communication</i>	<i>17</i>
3	IMPACTS ET MESURES PHASE EXPLOITATION	18
	ANNEXES	19

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DU FORAGE DE FONTAINE FRAICHE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DES MODALITES DE TRANCHEE TYPE SOUS CHAUSSEE REVETUE

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE DES MODALITES DE TRAVERSEES DES COURS D'EAU

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement hydraulique d'Ollières a été lancé suite à la sollicitation de la SCP par la commune et un collectif d'agriculteurs du territoire, désireux de disposer d'un accès sécurisé à une ressource en eau - les aléas climatiques rencontrés de manière récurrente ces dernières années ayant eu un impact sur la production et sur le maintien du patrimoine végétal, même sur les cultures dites "sèches" (vignes). Cet aménagement entre également dans le cadre de la politique agricole volontariste menée par la communauté d'agglomération Provence Verte, pour maintenir et dynamiser cette activité sur son territoire.

Les objectifs du projet sont multiples :

- sécurisation de l'alimentation en eau de la commune (livraison d'eau brute en vue de la potabilisation)
- desserte agricole,
- desserte de quelques habitations isolées ne bénéficiant pas du réseau AEP communal,
- protection incendie.

Le projet d'aménagement hydraulique collectif présente donc un intérêt général. Il est appuyé par la commune et par la Communauté d'Agglomération Provence Verte, qui co-finance cette opération.

Une partie des travaux est située dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du forage de Fontaine Fraiche, objet de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 20 mai 2005.

Le choix de l'implantation de l'ensemble du nouveau réseau et en particulier de la partie du réseau dans le PPR est contraint par la localisation du réservoir existant des Rabinets, des axes existants (allée Didier Blain), du relief et des points de livraison à desservir. Un évitement de ce périmètre est impossible.

Ce document synthétique a pour objet de :

- présenter les travaux envisagés,
- évaluer les risques de pollution des eaux captées par le forage de Fontaine Fraiche encourus au cours des travaux ainsi que durant l'exploitation du réseau,
- présenter les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les risques de pollution des eaux captées par le forage de Fontaine Fraiche à un niveau nul ou négligeable.

Cette synthèse technique est destinée aux services de l'ARS DT83, l'ensemble des informations permettant d'apprécier les conditions de réalisation des travaux du futur réseau, qui relève d'un intérêt général, dans le PPR du forage de Fontaine fraiche, sans porter atteinte à la qualité des eaux captées pour la consommation humaine.

La durée des travaux du réseau au sein du PPR est de 2 à 3 mois. Ils seront réalisés en 2022 (en-dehors du printemps).

Le projet est soumis à examen au cas par cas pour l'étude d'impact (article R122-2 du code de l'environnement) et à déclaration Loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement).

1 CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 PRESENTATION DU PROJET

L'aménagement hydro-agricole de la commune d'Ollières (83) consiste en la réalisation d'un nouveau réseau d'eau brute ayant plusieurs objectifs :

- sécurisation de l'alimentation en eau de la commune qui repose aujourd'hui sur un unique forage (Fontaine fraîche),
- desserte agricole : irrigation d'un périmètre agricole de l'ordre de 300ha, mais aussi fourniture d'eau de process à des caves viticoles particulières, alimentation d'un centre équestre et d'un élevage de chèvres,
- desserte de quelques habitations isolées ne bénéficiant pas du réseau AEP communal,
- mise en place de dispositifs de protection incendie.

Le projet présente un intérêt général.

Les aménagements comprennent la pose de canalisations enterrées de diamètre nominal 50 à 400mm pour un linéaire total de 15km. Les canalisations seront associées à des ouvrages annexes tels que des points de livraison (une quarantaine de points de desserte) et des petits ouvrages techniques placés dans des regards de petites dimensions.

Il s'accompagne de la création d'une nouvelle station de pompage (parcelle B109, lieu-dit L'Autin), indispensable pour desservir les secteurs les plus hauts du plateau d'Ollières.

Les débits appelés par ce nouvel aménagement s'intègrent dans les droits d'eau établis au bénéfice de la SCP sur la ressource Verdon (volumes constitués dans les barrages EDF du Verdon).

1.2 LOCALISATION DU PROJET

Les aménagements consistent en la réalisation d'un nouveau réseau à partir des infrastructures SCP existantes sur le secteur de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83).

Le projet s'inscrit dans son intégralité sur le territoire communal d'Ollières, son piquage s'effectue sur le réservoir SCP des Rabinets déjà existant.

Une partie du linéaire est localisée dans le PPR du forage de Fontaine Fraiche. L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 20 mai 2005 interdit toute excavation dans le PPR.

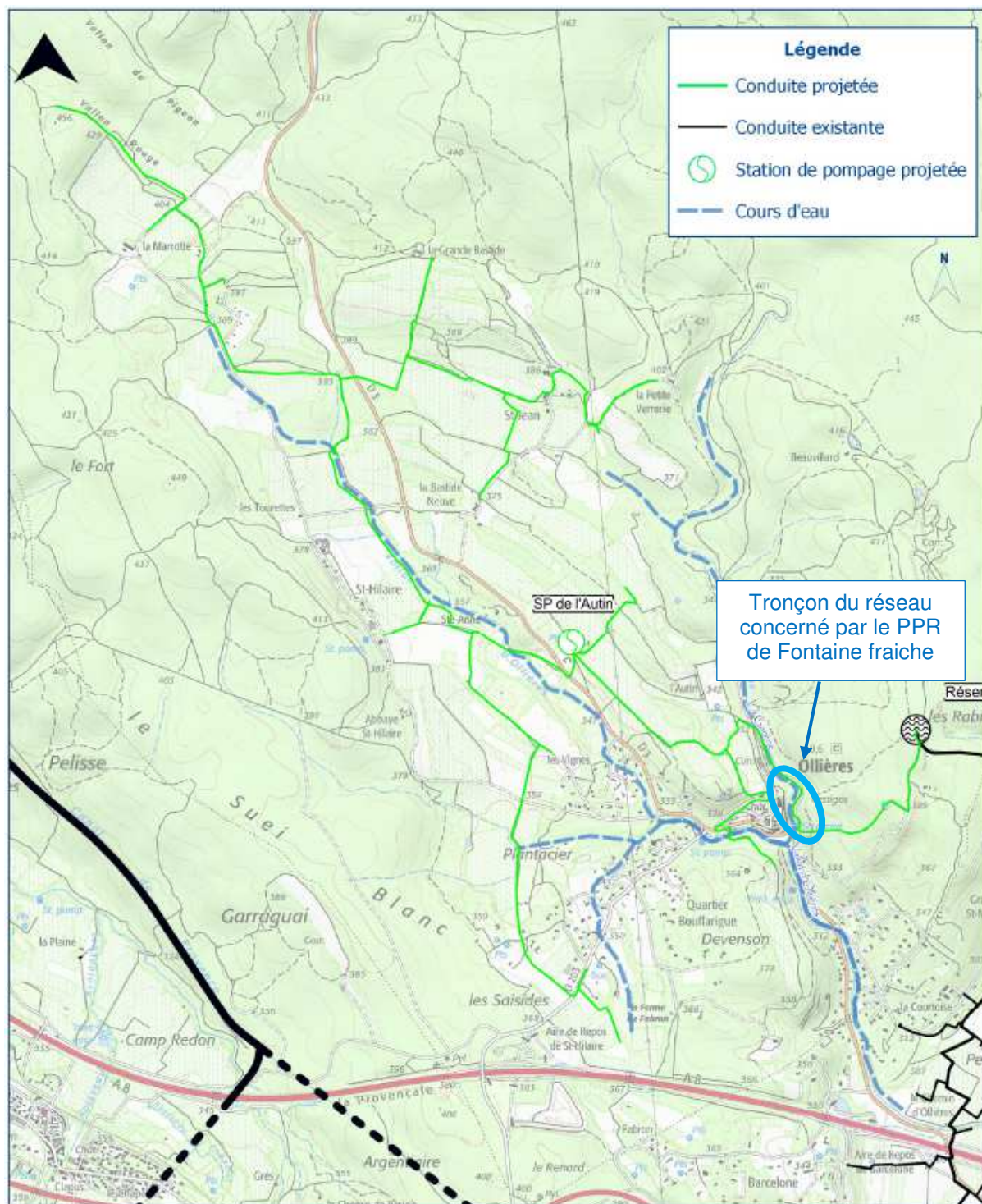


Figure 1 : Projet d'aménagement hydro-agricole sur la commune d'Ollières (83) (IGN-SCAN25®)

Figure 2 Extrait de la carte des périmètres de protection des captages AEP (ARS décembre 2020)

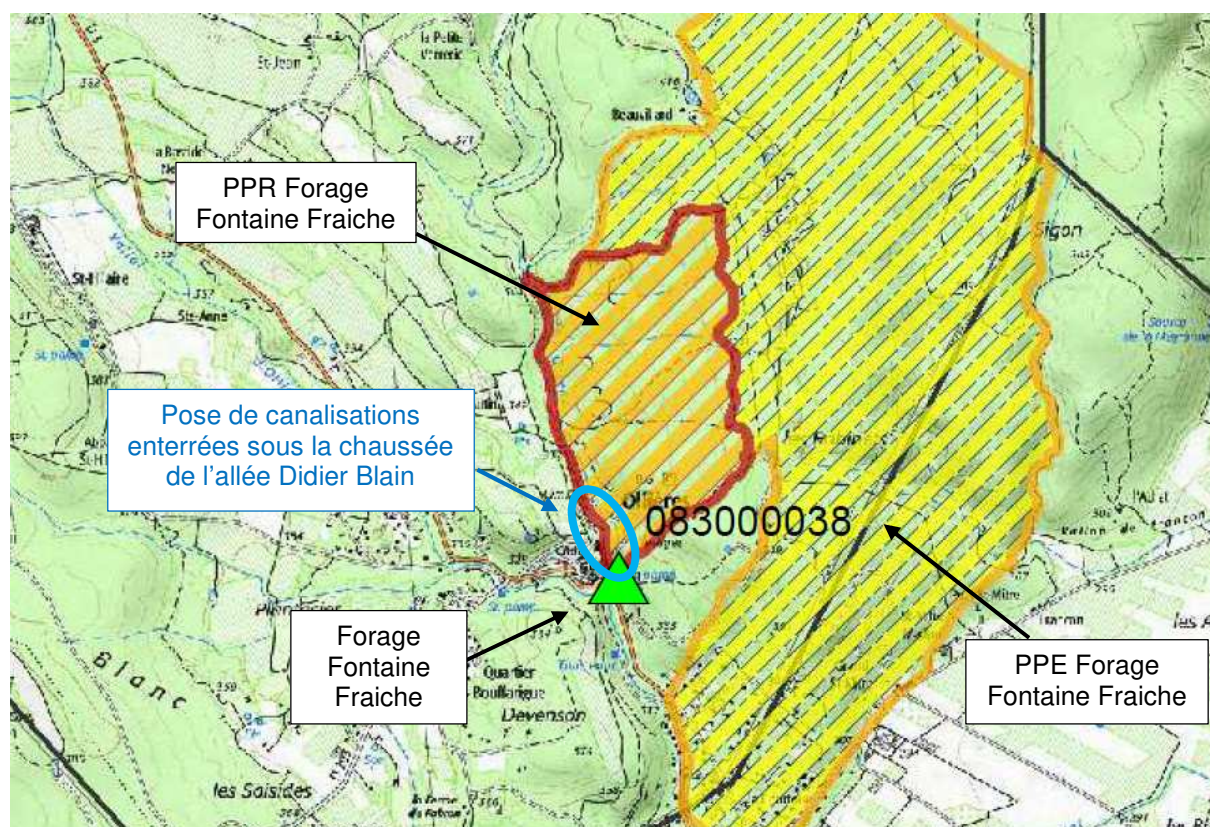


Figure 2 Extrait de la carte des périmètres de protection des captages AEP (ARS décembre 2020)

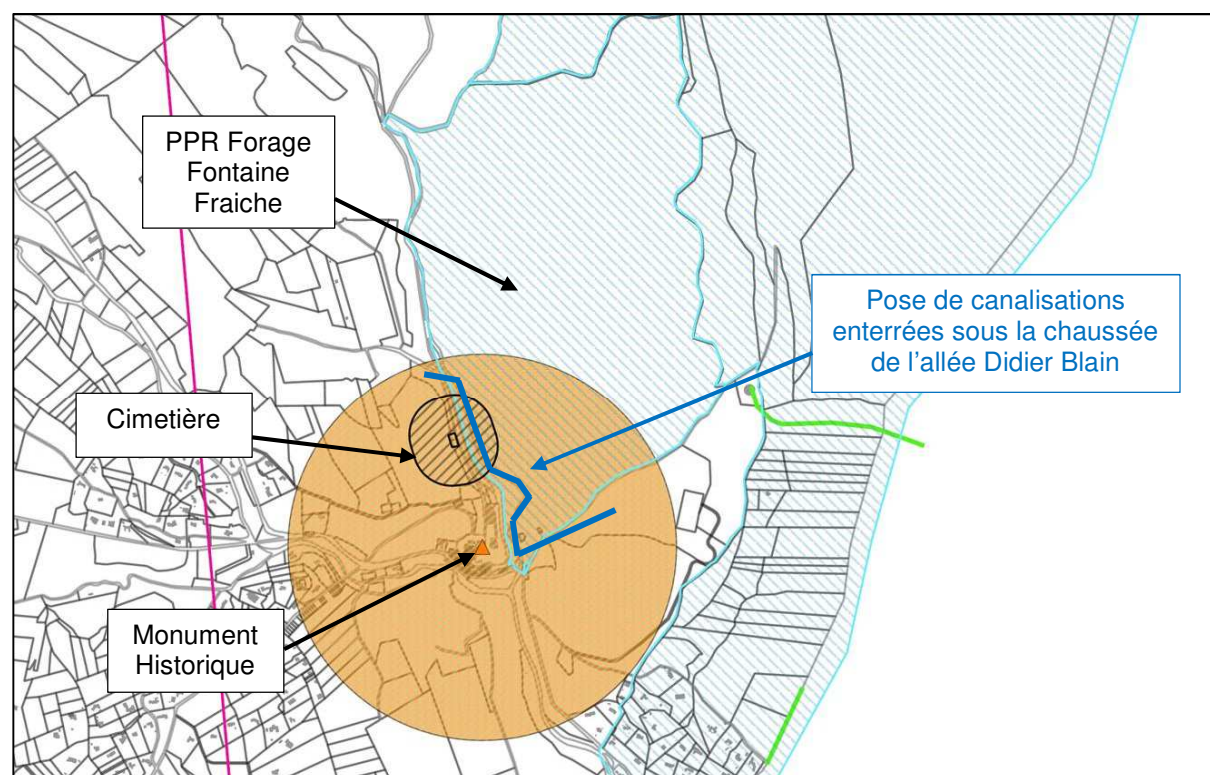


Figure 3 Extrait de la planche graphique des servitudes d'utilité publiques du projet de PLU d'Ollières (décembre 2020)



Figure 4 Pose du réseau sous la chaussée de l'allée Didier Blain

2 IMPACTS ET MESURES PHASE TRAVAUX

2.1 NATURE DES TRAVAUX

Dans le PPR de Fontaine Fraiche, les travaux concernent la pose de :

- 600m d'une canalisation de transport d'eau brute de diamètre 400mm sous la chaussée de l'allée Didier Blain (ainsi que la fin de la descente depuis le réservoir des Rabinets),
- Des petits équipements nécessaires au fonctionnement du réseau (ventouses, vidanges),
- Une traversée en tranchée ouverte du vallon de la garène.

La traversée du cours d'eau fera l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau, qui sera instruit une fois l'examen au cas par cas pour l'étude d'impact instruit. Le cours d'eau étant intermittent, la traversée sera réalisée lors d'un assec naturel de celui-ci afin de limiter l'impact sur milieu aquatique.

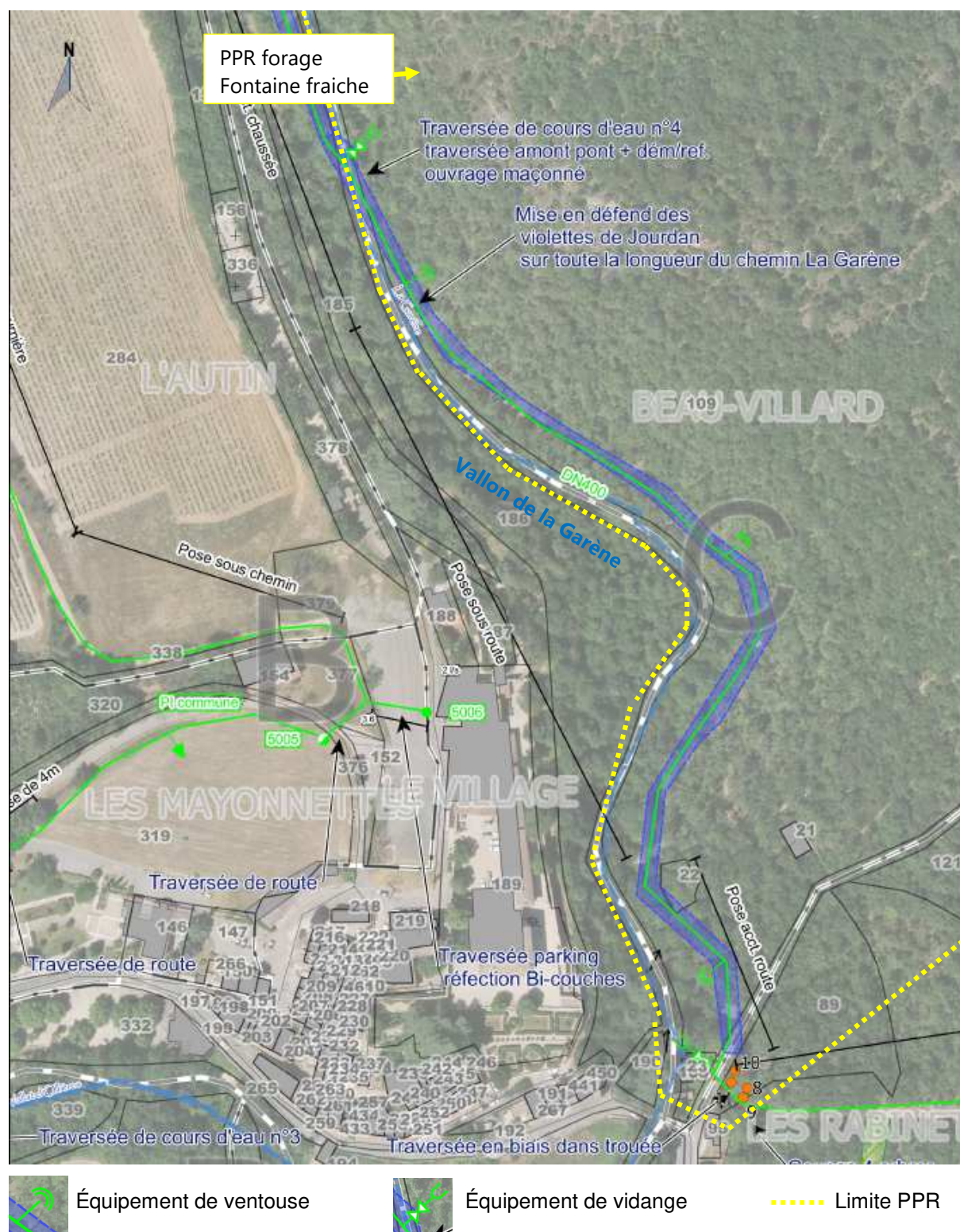


Figure 5 Zoom sur le tracé dans le PPR (fond Orthophoto®)

2.2 ETAPES ET DUREE DES TRAVAUX

Les différentes étapes des travaux sont les suivantes :

Etapes	Durée pour le linéaire compris dans le PPR
1. Préparation du chantier	1 semaine
2.1 Tranchée, pose de la canalisation et des équipements connexes, remblaiement	1,5 à 2 mois
2.2 Traverse du vallon de la Garène	2 jours
3. Remise en état de la chaussée	1 semaine
Durée globale d'occupation des sols dans le PPR	2 à 3 mois

2.3 DESCRIPTIF DES ETAPES SENSIBLES DU CHANTIER

Les **dangers potentiels susceptibles** de porter atteinte à la qualité des eaux du forage de Fontaine Fraiche sont examinés pour chaque étape du chantier comme suit.

Phases du chantier	Activités correspondantes	Pollution potentielle
Préparation du terrain	■ débroussaillage ■ circulation de véhicules et activité d'engins de chantier	■ fuite d'hydrocarbures
Tranchée, pose de canalisation et ouvrages connexes, remblaiement	■ découpage du revêtement de la chaussée existant ■ création de tranchées (pelle mécanique, et trancheuse si nécessaire) ■ évacuation des matériaux excavés (camion) ■ transport et pose de canalisation (camion, pelle) ■ transport de matériaux d'apport camion ■ remblaiement de la tranchée avec des matériaux d'apport (pelle mécanique) ■ circulation de véhicules et activité d'engins de chantier	■ fuite d'hydrocarbures ■ déchets du découpage du revêtement existant et des matériaux excavés ■ emballages/déchets de chantier ■ eaux usées des nettoyages des engins ■ grave : aucun danger
Traversée du cours d'eau (cf. Figure 6 et 6, et Annexe 3)	■ création d'une tranchée dans le cours d'eau <u>à sec</u> ■ Stockage temporaire (1/2 jour) des matériaux du lit à proximité ■ Pose de la canalisation à 1,5m environ de profondeur ■ Enveloppement de la conduite dans du béton (1 à 2m³ de béton) ■ Reconstruction des murets béton (1 à 2m³ de béton) ■ Recouvrement de la traversée avec les matériaux du site en conservant les profils en long et en travers du cours d'eau	■ fuite d'hydrocarbures dans le cours d'eau ■ laitance béton dans le cours d'eau
Remise en état de la chaussée (cf. Annexe 2)	■ Remise en état du revêtement de la chaussée avec mise en place de produits bitumineux (enrobée à chaud ou bicouche) ■ circulation de véhicules et activité d'engins de chantier	■ fuite d'hydrocarbures ■ déchets de produit bitumineux ■ Fumée HAP ■ emballages/déchets de chantier

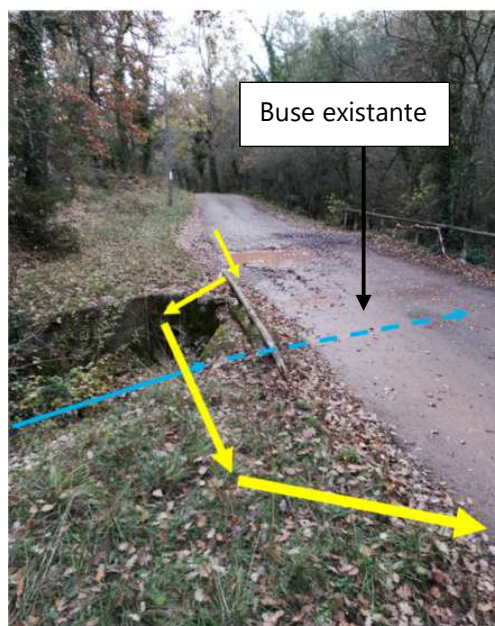


Figure 6 Photo du point de traversée du vallon de la Garène

Durant la **phase chantier**, les **impacts potentiels** sur la qualité des eaux souterraines peuvent être de deux types :

- les impacts liés aux incidents de fuites d'hydrocarbures des engins de chantier ou d'autres produits (laitance de béton)

Les modes d'exposition peuvent correspondre à différentes conditions de diffusion des pollutions :

- directement dans les eaux souterraines pendant les travaux de fouille et d'excavation,
- directement dans le cours d'eau qui est longé et traversé par le chantier,
- indirectement via la contamination des sols.

Les dangers identifiés correspondent en grande partie à des mélanges complexes de composés chimiques, en particulier d'hydrocarbures.

- Les déversements accidentels ou chroniques d'eaux résiduelles (contaminations microbiologiques)

L'aménagement de l'aire de vie (avec toilettes chimiques afin de garantir les conditions de travail hygiéniques sur le chantier) sera prévu en-dehors du PPR (la parcelle accueillant l'occupation temporaire a déjà été désignée et négociée). L'impact de rejets de déjections susceptibles de représenter des sources de pollutions sanitaires du milieu (germes microbiologiques en particulier) sera donc nul dans ces conditions.

2.4 NATURE DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Le recensement des agents chimiques identifiables ou pouvant faire l'objet de prescriptions particulières par type de matériaux mis en œuvre dans le cadre du chantier sont récapitulés dans le tableau à la page suivante.

Matériaux, produits et polluants potentiels	Observations
Matériaux de construction et équipements	
Béton	
- pierre concassée/gravier/sable ▪ alumino-silicates - ciment (liant) : ▪ alumine et aluminates (Al_2O_3), CAS : 1344-28-1 ▪ silice et silicates (SiO_2), CAS : 14808-60-7 ▪ carbonates de calcium (CaCO_3), CAS : 471-34-1 ▪ sulfate de calcium (CaSO_4), CAS : 7778-18-9 ▪ oxydes et hydroxydes de calcium (CaO, Ca(OH)_2), CAS : 1305-78-8, 1305-62-0 ▪ oxydes de fer (Fe_2O_3), CAS : 1309-37-1 ▪ impuretés (chromates, chrome VI, CAS : 18540-29-9)	Les granulats et de manière générale, l'ensemble des éléments minéraux entrant dans la composition du béton prévu pour le projet ne sont pas des agents chimiques sources de danger pour l'homme. Les précautions de sécurité valent uniquement pour les travailleurs manipulant le béton frais. Les impuretés de chrome ne représentent pas de risques pour la santé si le béton utilisé est conforme au décret n°2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI (arrêté d'application à la même date). Le taux d'impureté de chrome VI dans le béton doit être inférieur 0.0002 %.
Canalisations	
- fonte	Les matériaux de canalisation respectent les exigences de composition et de qualité pour la consommation humaine.
Enrobé à chaud ou bi-couche (chaussée)	
- gravier/ sable - bitume (liant) : mélange d'hydrocarbure (n°CAS pas connu à ce stade)	Risque de HAP (fumée). Refroidissement rapide et le caractère inerte du bitume (à la différence du goudron) -> pas de risque de migration dans les sols et les eaux. Les précautions de sécurité valent uniquement pour les travailleurs.
Grave	
- terre végétale/pierre concassée/gravier/sable ▪ matière organique alumino-silicates	Les tranchées étant sous route, elles seront remblayées avec des matériaux d'apport. Aucun danger.
Carburants, huiles minérales et graisses	
Hydrocarbures totaux HAP, benzène, toluène Additifs (MTBE, ETBE)	Les engins ne seront pas stationnés / réparés / avitaillés dans le PPR

Matériaux, produits et polluants potentiels	Observations
Eaux résiduaires (base vie)	
Germes microbiologiques d'origine fécale Azote ammoniacal (NH ₄)	La base vie du chantier sera installée en-dehors du PPR

Ce qu'il faut retenir.

D'après le travail de recensement des agents chimiques et microbiologiques, il n'apparaît **pas de mise en œuvre de matériaux ou de produits représentant des dangers** nécessitant d'une évaluation quantifiée de risques sanitaires. Il apparaît cependant que certaines activités du chantier prévues sont susceptibles de provoquer des nuisances en cas d'accidents (ravitaillement en carburant) ou d'absence de mesure préventive (récupération des laitances de ciment).

2.5 MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

Les mesures suivantes correspondent à des mesures visant à réduire la probabilité de risque accidentel de pollution voire à éliminer ces risques pour le chantier situé dans le PPR du forage de Fontaine fraîche.

Comme vu précédemment, les matériaux mis en œuvre ne constituent pas une source de contamination des sols et *in fine* des eaux du captage.

2.5.1 Préparation du chantier

- Localisation des aires de stockage des matériaux inertes (les canalisations, GNT, etc...) dans les renforcements de la route côté opposé au cours d'eau ;
- Localisation des autres aires d'installation ou de nettoyage du chantier hors du PPR (engins, carburant, base vie avec toilettes chimiques, etc...) ;
- Information et sensibilisation du personnel de chantier sur le contexte de travaux dans le PPR ;
- Des Kits pollution seront exigés ainsi que la formation simplifiée des conducteurs de machine (information + démonstration) pour l'utilisation des kits anti-pollution à destination des conducteurs d'engins en priorité ;
- Mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) avec bordereaux de traçabilité (cas des déblais routiers plus particulièrement) ;
- Organisation (procédure et moyens) définissant les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle → enlèvement et mise en traitement des terres souillées (cas d'un déversement sur sols).

2.5.2 Conditions d'exécution du chantier

- Traçabilité sur la composition des matériaux utilisés visant à garantir l'innocuité de ces derniers (fiches techniques du béton et des produits bitumineux) ;
- Ravitaillement en carburant et nettoyage des engins de chantier en dehors du PPR ;
- Travaux de traversée du cours d'eau impérativement lorsque celui-ci est à sec (le ruisseau étant intermittent), la nappe d'eau souterraine sera alors basse et l'impact sur milieu aquatique très faible,
- Mesures préventives anti-pollution en cas d'accident :
 - Kits de matériaux adsorbants pour hydrocarbures embarqués sur les engins de chantier. Ces kits doivent comprendre les tapis à appliquer sur les surfaces souillées (sols), des coussins absorbants (barrage anti-écoulement), des feuillets d'essuyage, des gants et un sac de récupération,
 - Réparation immédiate des fuites constatées.
- Pas de rejets d'eaux sales,
- Propreté du chantier :
 - Ramassage journaliers des déchets de chantier,
 - Interdiction de brûler des déchets.

2.5.3 Information et communication

Le Schéma Directeur Qualité et Environnement de la SCP prévoira un volet relatif à la protection des eaux et des sols ainsi qu'à la gestion des déchets dans le cadre de la consultation des entreprises (annexe CCTP). L'entreprise remettra avec son offre un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) incluant ces exigences. Il constitue une annexe contractuelle au CCTP. L'entreprise titulaire du marché élabore pendant la phase de préparation des travaux un Plan Qualité et Environnement, sur la base du SOPQE contenu dans son offre, soumis ensuite au visa de SCP.

3 IMPACTS ET MESURES PHASE EXPLOITATION

En phase exploitation, la canalisation souterraine sous l'allée Didier Blain transportera de l'eau brute sous pression, dont la source est le Verdon. Le réseau est étanche et l'eau est sous pression pour une réponse à la demande.

Deux cas de figure peuvent amener un transfert d'eau de la canalisation vers les eaux souterraines du forage :

- **une casse et/ ou une fuite d'eau**

Dès que la fuite est constatée, l'eau est coupée et les travaux d'urgence pour réparer la casse sont mis en œuvre.

- **des rejets aqueux ponctuels**

via les ouvrages de rejet installés au niveau de points bas des canalisations et qui se déversent dans un exutoire : il y a 2 équipements de vidange dans le PPR, qui se déversent dans le vallon de la garène. L'eau est rejetée pour mettre hors d'eau un tronçon de canalisation (vidange) afin d'effectuer des travaux d'urgence, en cas de casse. Ce tronçon ne comporte pas de vidange principale.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES EAUX DU FORAGE DE FONTAINE FRAICHE**

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

REF. A RAPPELER : 2D4/DC

ARRETE en date du 20 MAI 2005

déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation
des eaux des forages de Fontaine Fraîche sur le territoire des communes
d'Ollières et de Saint-Maximin

et autorisant
la commune d'Ollières à utiliser l'eau prélevée en vue
de la consommation humaine

Commune d'Ollières

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.../...

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages de Fontaine Fraîche sur le territoire des communes d'Ollières et de Saint-Maximin ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ollières sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, en mairies d'Ollières et de Saint-Maximin en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et les registres y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 novembre 1994 délimitant les périmètres de protection autour des forages de Fontaine Fraîche ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 janvier 2002, avant enquête, et du 11 mai 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages de Fontaine Fraîche, sis sur les communes d'Ollières et de Saint-Maximin et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 16 décembre 2003 avant enquête, et du 10 mai 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 3 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 octobre 2003 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maximin du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 3 juin 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes d'Ollières et de Saint-Maximin sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune d'Ollières est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

.../...

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et, par là, d'en assurer efficacement sa protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages de Fontaine Fraîche, sis sur les communes d'Ollières et de Saint-Maximin, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux des forages de Fontaine Fraîche ;

Les forages de Fontaine Fraîche sont situés à l'ouest du village d'Ollières, à proximité de la route départementale n° 3 et du Vallon de la Garène.

Article 2 : La commune d'Ollières est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les forages de Fontaine Fraîche en vue de la consommation humaine. Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune d'Ollières est autorisée à dériver 40 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 960 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation des points d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui ont été acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

.../...

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

Article 7 : La commune d'Ollières est tenue dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté de :

1 - en relation avec les propriétaires concernés :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les anciennes carrières situées dans le périmètre éloigné ne nuisent à la qualité des eaux captées ;
- s'assurer que le puits d'accès à l'ancienne mine de Beauvillard fasse l'objet d'une protection complémentaire afin de rendre impossible l'introduction de produits polluants.

2 - en relation avec les services du Conseil Général du Var, gestionnaire de la voirie départementale :

- mettre en place une limitation de la vitesse des véhicules empruntant la route départementale n° 3 ;
- renforcer les glissières de sécurité dans les virages de la route départementale n° 3, proches de la zone de captage.

Article 8 : Le système de production - distribution dans son ensemble et le suivi sanitaire de la qualité de l'eau de la ressource à la distribution sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées qui seront analysées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, aux résultats de l'analyse des dangers et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un traitement approprié de l'eau devra être installé, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour garantir l'absence de dissolution des métaux et permettre le respect des limites de qualité fixées, en vigueur depuis le 24 décembre 2003, à 25 µg/l.

La commune devra mettre en place un programme de travaux visant à satisfaire avant fin 2013, à la limite de qualité de 10 µg/l en plomb dissous.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'Ollières, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes d'Ollières et de Saint-Maximin dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune d'Ollières.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Brignoles,
le Maire d'Ollières,
le Maire de Saint-Maximin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Robert MAURUPT, commissaire enquêteur.

TOULON, le 20 MAI 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DES MODALITES DE TRANCHEE TYPE SOUS CHAUSSEE REVETUE

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE DES MODALITES DE TRAVERSEES DES COURS D'EAU

TRAVERSEE DE RUISSEAU - FOSSE

PROFIL DE PRINCIPE

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCE

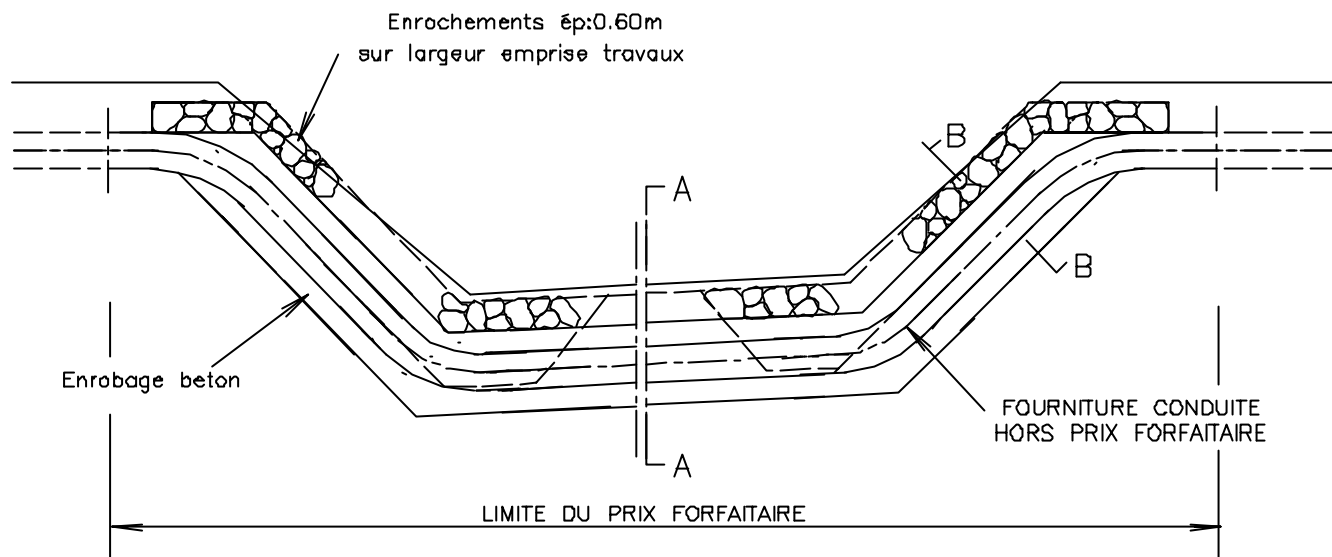


SERVICE INGENIERIE DD

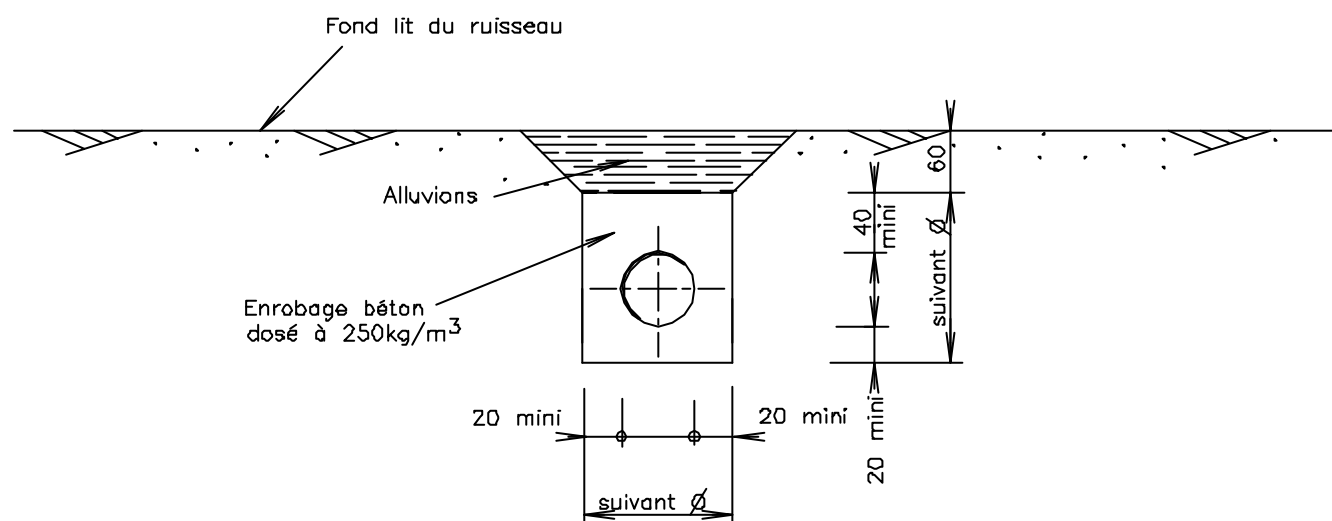
DESS Janv 99 VERIF A

DATE 6.5 IND

N°



COUPE A.A



COUPE B.B

